

Dritter Abschnitt. — Troisième section.

Staatsverträge der Schweiz mit dem Auslande.

Traités de la Suisse avec l'étranger.

I. Staatsverträge über civilrechtliche Verhältnisse.

Rapports de droit civil.

1. Vertrag mit Frankreich vom 15. Juni 1869.

Traité avec la France du 15 Juin 1869.

125. Arrêt du 1^{er} Novembre 1894 dans la cause Prudhon.

Edouard Crompt, en son vivant banquier à Sion, et le sieur Gatien de la Mote Ravacé, marquis de Senonnes, à Paris, étaient propriétaires des mines d'or de Gondo, situées dans le canton du Valais.

E. Crompt étant décédé en 1883, ses créanciers, réunis en assemblée le 1^{er} Mai 1885, nommèrent une commission chargée de gérer les mines d'or de Gondo et d'en poursuivre la réalisation. Un des membres de cette commission était Jules Ducrey, avocat, à Sion, chargé principalement de mener à bonne fin les négociations concernant la vente des dites mines.

Jules Ducrey et de Senonnes s'engagèrent à remettre à L. Prudhon, à titre d'honoraires, tout ce qui excéderait 200 000 francs s'il parvenait à vendre les mines à un prix supérieur à ce chiffre.

Froment & C^{ie}, banquiers à Paris, achetèrent les mines moyennant 300 000 francs, payables moitié en espèces, moitié en obligations d'une société qu'ils se proposaient de fonder, et qui fut, en effet, créée sous le nom de « Société des mines d'or de l'Helvétie. » Ducrey, au nom des créanciers Crompt, et de Senonnes s'engagèrent solidairement à remettre à Prudhon 100 000 francs, moitié en espèces et moitié en obligations.

Ducrey versa à Prudhon le tiers du premier acompte de 20 000 francs espèces, payé par la Société des mines d'or de l'Helvétie, soit 6666 fr. 66 c.

Quand il s'agit de remettre le tiers des obligations délivrées par cette société, Ducrey assigna Prudhon devant le tribunal de commerce de la Seine, en soutenant que les honoraires promis étaient exagérés et qu'il y avait lieu de les réduire ; Prudhon répondit par une demande reconventionnelle en paiement de ce qui lui était dû. Ducrey soutenait enfin qu'il y avait lieu de surseoir jusqu'au jour où les tribunaux suisses auraient tranché un procès en délimitation de surface engagé par la Société des mines d'or de l'Helvétie, qui prétendait n'avoir pas reçu la contenance indiquée par Ducrey dans l'acte de vente, qu'il se trouvait ainsi exposé à une réduction du prix de vente, réduction dont, d'après lui, Prudhon devait supporter proportionnellement les conséquences.

Le tribunal de commerce de la Seine, par jugement du 7 Octobre 1892, rejeta la demande en réduction ainsi que la demande de sursis formée par Ducrey, et condamna celui-ci, comme mandataire des créanciers Crompt, à payer à Prudhon les honoraires convenus. Par arrêt du 10 Août 1893, communiqué à Ducrey le 29 Novembre suivant, la Cour d'appel de Paris, sur appel de Ducrey, a confirmé ce jugement.

Cet arrêt est devenu définitif et exécutoire à l'expiration du délai de cassation, soit le 29 Décembre 1893. Dans l'intervalle la Société des mines d'or de l'Helvétie vendit la mine à Silz & C^{ie}, banquiers, à Paris, qui ont créé une nouvelle société et qui ont déposé à Genève, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, une somme de 89 000 francs pour Ducrey es-

qualité, afin de le payer de ce qui pouvait lui être dû par l'ancienne Société des mines d'or.

A un commandement de payer notifié le 12 Décembre 1893 à Ducrey à l'instance de Prudhon, Ducrey répondit par une opposition du même jour, à l'exception de ce qui concerne une somme de 2234 francs, représentant le tiers de 6700 francs versés par la Société des mines d'or.

Le 14 Février 1894, Prudhon fit remettre au juge instructeur de Sion une demande en main-levée de l'opposition formée par Ducrey.

Par jugement du 3 Mars 1894, communiqué à Prudhon le 13 dit, le juge instructeur maintint en partie l'opposition de Ducrey.

C'est contre ce jugement que Prud'hon a formé devant le Tribunal fédéral un recours de droit public, pour violation des art. 15, 16 et 17 de la Convention franco-suisse du 15 Juin 1869 sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile.

Le recourant conclut à ce qu'il plaise au tribunal de céans :

1° accorder l'exequatur de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 10 Août 1893 ; 2° réformer le jugement du 3 Mars 1894 du juge instructeur de Sion sur la demande formée par Prudhon en main-levée de l'opposition de Ducrey ; 3° ordonner la main-levée de l'opposition faite par Ducrey au commandement de payer du 12 Décembre 1893 ; 4° prononcer que Ducrey ès-qualité est débiteur de Prudhon et doit faire à ce dernier immédiat paiement de :

A. 500 obligations au porteur de 100 francs chacune émises par la Société des mines d'or de l'Helvétie, avec tous les coupons et dividendes y afférents ;

B. 3000 francs de dommages-intérêts avec intérêt au 6 % dès le 14 Novembre 1892 ;

C. 10 000 francs espèces représentant le tiers des 30 000 francs déjà consignés par la Société des mines d'or de Gondo, avec l'intérêt au 6 % dès le 30 Septembre 1891 ;

D. 6000 francs pour les frais, avec l'intérêt au 6 % sur

2545 fr. 82 c., frais de première instance, dès le 7 Octobre 1892, sur 693 fr. 75 c., frais de deuxième instance, dès le 10 Août 1893, et sur 2760 fr. 43 c. représentant les autres frais de Prudhon dès le 12 Décembre 1893, date du commandement de payer ;

E. 16 666 fr. 65 c. représentant le tiers des sommes échues le 30 Septembre 1892, avec l'intérêt au 6 % dès cette date ;

F. 16 666 fr. 65 c. représentant le tiers des sommes échues le 30 Septembre 1893, avec l'intérêt au 6 % dès cette date.

A l'appui de ces conclusions, le recourant fait valoir en substance ce qui suit :

L'arrêt de la Cour de Paris revêtait les qualités exigées par la convention franco-suisse du 15 Juin 1869 pour être exécutoire, et le commandement de payer notifié à Ducrey à l'instance de Prudhon est conforme au dit arrêt. Sur le premier point, Ducrey n'a soulevé aucune contestation quelconque ; en effet les pièces exigées par l'art. 16 de la prédite convention étaient produites, et aucune des exceptions prévues à l'art. 17 *ibidem* ne pouvait être invoquée. Ducrey d'ailleurs a admis en principe le caractère exécutoire de l'arrêt, et il n'a fondé son opposition que sur la prétention que le commandement de payer ne serait pas conforme à cet arrêt. Pour résoudre ce deuxième point il faut examiner les divers postes du commandement de payer, et voir s'ils sont bien l'interprétation exacte de l'arrêt de la Cour de Paris.

Prudhon avait touché le tiers d'une somme de 20 000 francs, soit 6666 fr. 65 c. payée par la Société des mines d'or de l'Helvétie. Or, les postes C (10 000 francs), E (16 666 fr. 66 c.) et F (16 666 fr. 65 c.) du commandement de payer font exactement la somme qui reste due à Prudhon, en espèces, par Ducrey, soit 43 333 fr. 35 c., dont il y a lieu de déduire les 2234 francs récemment touchés.

Quant aux 500 obligations de 100 francs de la Société de Gondo, le jugement de Sion a reconnu qu'elles étaient dues ; c'est Ducrey qui les a reçues, et c'est en vain qu'il prétend qu'elles auraient été remises à de Senonnes, mandataire de

Prudhon à cet effet. Ducrey n'a pas pu produire de quittance de Prudhon, ni de de Senonnes ; cette dernière n'aurait eu d'ailleurs aucune valeur, de Senonnes étant condamné avec Ducrey, solidairement, à remettre à Prudhon les 500 obligations. En fait, ces 500 obligations sont déposées aujourd'hui à Sion, et elles doivent être remises au recourant, ainsi que les coupons et dividendes y afférents. Prudhon fait, en outre, toutes réserves relativement à ses droits d'exercer ultérieurement une action en dommages-intérêts contre Ducrey en raison du retard apporté par ce dernier dans la délivrance des obligations.

Quant aux 3000 francs de dommages-intérêts, le jugement de Sion a, comme du reste pour le poste précédent, levé l'opposition de Ducrey, mais il a omis de statuer sur les intérêts, qui sont dus dès l'échéance.

Le jugement attaqué ne parle pas même des 10 000 francs représentant le tiers des 30 000 francs déjà consignés par la Société des mines d'or de Gondo ; le jugement déclare simplement que le solde dû à Prudhon doit lui être versé pour autant que les acheteurs de la mine auraient eux-mêmes effectué leurs versements. C'est méconnaître de la façon la plus formelle l'esprit et la lettre de l'arrêt du 10 Août 1893.

Le maintien, par le jugement de Sion, de l'opposition en ce qui concerne la somme de 6000 francs réclamée pour les frais, constitue une violation flagrante de la convention franco-suisse. Les frais de première instance se trouvent, en ce qui concerne la somme de 2365 fr. 87 c., mentionnés dans le jugement du tribunal de commerce ; quant aux frais de seconde instance, la Cour de Paris n'a pu encore en opérer le règlement ; toutefois Prudhon demande au Tribunal fédéral de les comprendre dans l'exequatur, à concurrence de 693 fr. 75 c. (frais d'avoué et d'huissier) sauf taxe à produire ultérieurement au moment de l'exécution.

En ce qui touche les deux sommes de 16 666 fr. 65 c. que réclame Prudhon par son commandement de payer, le jugement de Sion considérant « que Ducrey n'est tenu d'effectuer le versement du solde dû à Prudhon qu'au fur et à mesure

des paiements qui lui seront faits par les acheteurs de la mine » statue que : « au sujet du solde dû à Prudhon, l'opposition est levée pour autant que les acheteurs de la mine auraient effectué des versements sur lesquels Ducrey n'aurait pas versé au dit Prudhon le tiers qui lui revient. » Ce dispositif est ambigu ; la commission de 50 000 francs est incontestablement due à Prudhon, indépendamment du versement effectif entre les mains de Ducrey du prix d'acquisition de la mine ; si Ducrey n'a pas touché la totalité du prix de vente, c'est à lui à en rapporter la preuve, et s'il lui a plu d'accorder des prolongations de délai à ses débiteurs, c'est là un fait qui ne concerne en rien Prudhon, qui ne peut voir ses droits compromis par des actes auxquels il est resté étranger. Le sens de l'arrêt de Paris est d'ailleurs que la commission de 100 000 francs est due à Prudhon en tout état de cause, sans qu'il y ait à se préoccuper du fait que Ducrey a touché ou non le prix de vente de la mine. La commission promise et librement consentie à Prudhon n'était pas proportionnelle au prix de vente, elle était due par Ducrey ès-qualité à Prudhon, indépendamment des sommes touchées par ce dernier. L'acte du 26 Septembre 1890, signé et approuvé par de Senonnes et Ducrey, qui s'engagent solidairement, porte que la somme de 100 000 francs est abandonnée à Prudhon « d'une façon formelle et irrévocable. » Le prix de 300 000 francs, dit cet acte, a été fixé d'un commun accord, pour la différence de 100 000 francs (en sus du prix de la mine, fixé à 200 000 fr.), en revenir de droit et sans conteste à M. Prudhon qui accepte. Mais il est convenu que la somme de 100 000 francs qui fait l'objet du présent sera payable proportionnellement, en la forme et sur les mêmes bases que le prix de la mine. « Proportionnelle en la forme, » c'est-à-dire moitié en espèces et moitié en titres ; « sur les mêmes bases que le prix de la mine, » c'est-à-dire aux mêmes échéances, qui étaient, selon l'acte de vente du 29 Janvier 1891 à Froment & C^{ie}, 1^o 20 000 francs en présence du notaire lors de la passation de l'acte ; 2^o 30 000 francs le 30 Septembre 1891 ; 3^o 50 000 francs le 30 Septembre 1892 ; 4^o 50 000 francs au 30 Sep-

tembre 1893. » C'est à ces échéances que Prudhon devait toucher sa commission : peu importe que le prix de vente ait été versé ou non à Ducrey. La commission est payable à Prudhon à des échéances fixes, nettement déterminées, qui par convention sont les mêmes que celles du prix d'acquisition, mais sont indépendantes de ces dernières. L'arrêt, en reconnaissant que ces conventions ont force de loi, maintient par le fait les échéances ainsi fixées. Le jugement de Sion, en refusant l'exequatur de l'arrêt de Paris de ce chef, et en statuant que Ducrey ne doit s'acquitter envers Prudhon qu'autant qu'il aurait lui-même touché le prix de vente, a violé le traité de 1869.

La circonstance que l'arrêt de la Cour de Paris dit que « les défendeurs devront effectuer le versement du solde dû à Prudhon au fur et à mesure des paiements qui leur seraient faits par les acheteurs de la mine » n'infirme nullement ce qui précède. Cela veut dire seulement que Prudhon doit toucher sa commission aux échéances fixées par l'acte de vente, et non que cette commission est subordonnée aux versements effectifs en main de Ducrey, c'est ce que le dit l'arrêt reconnaît expressément en ce qui concerne le paiement des 10 000 francs plus haut mentionné. Prudhon demande donc au Tribunal fédéral de lever l'opposition de Ducrey au commandement de payer, en ce sens que la commission lui est due en tout état de cause, même sur les sommes consignées par les acquéreurs de la mine.

Le jugement de Sion ne parle, enfin, pas des intérêts. La réclamation de Prudhon sur ce point est justifiée vu l'art. 1153 du C. c. français ; il a droit à les exiger au 6 0/0, puisqu'il s'agit d'affaires commerciales, sur lesquelles le tribunal de commerce a statué, et ce sur chacune des sommes contenues dans le commandement de payer, à partir de leur échéance. En ce qui concerne les 500 obligations, l'intérêt soit les coupons et dividendes y afférents sont dus aux termes exprès de l'arrêt, l'intérêt des 3000 francs de dommages-intérêts est dû dès l'exigibilité de cette somme, soit à l'expiration du délai d'un mois après la huitaine de la signification du jugement, soit dès le

14 Novembre 1892 ; l'intérêt sur les 10 000 francs court dès l'échéance de cette somme, soit dès le 30 Septembre 1891 ; l'intérêt sur les frais court, quant aux frais de première instance, dès la date du jugement, soit le 7 Octobre 1892, et quant à ceux de seconde instance, dès la date de l'arrêt, soit le 10 Août 1893. L'intérêt sur les deux sommes de 16 666 fr. 65 c. court dès l'échéance des deux versements de 50 000 fr., soit dès les 30 Septembre 1892 et 30 Septembre 1893.

Il résulte, selon le recourant, de l'ensemble de son exposé, que, Prudhon ayant établi que le commandement de payer notifié à Ducrey est la reproduction exacte du libellé de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 10 Août 1893, le juge instructeur devait prononcer l'exequatur du dit arrêt et par conséquent lever l'opposition faite par Ducrey au dit commandement. Le jugement de Sion du 3 Mars 1894 a, par conséquent, violé le traité franco-suisse du 15 Juin 1869.

Dans leur réponse, le juge instructeur et Ducrey, en sa qualité de liquidateur de la masse Crompton, concluent au rejet du recours par les motifs ci-après :

Le jugement du 3 Mars ne peut être envisagé comme une décision cantonale dans le sens de l'art. 178, 1° de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. Aux termes de l'art. 1^{er} de la loi cantonale du 1^{er} Juin 1877, cette décision aurait pu être portée devant la Cour de cassation du canton du Valais, et c'est l'arrêt de cette Cour qui seul eût pu être considéré comme une décision cantonale dans le sens susindiqué. Le recours est dès lors prématuré.

Au fond, le juge-instructeur estime avoir accordé l'exequatur sur tous les points où il devait l'être. Les jugements français dont il s'agit avaient pour but de fixer la commission due à Prudhon, et dont la réduction était demandée. Ces jugements, en ce qui touche le mode de paiement, statuent expressément que les défendeurs devront effectuer le versement du solde dû à Prudhon « au fur et à mesure des paiements qui leur seront faits par les acheteurs de la mine, » c'est-à-dire, des paiements réellement opérés par les dits acheteurs. Le bon de commission du 26 Septembre 1890 contient la même dis-

position. Rien d'ailleurs n'était plus logique, car il ne pouvait entrer dans l'intention des parties d'obliger les vendeurs de la mine (masse Crompt) personnellement à payer la commission réclamée par Prudhon. Dans son recours, ce dernier reconnaît que le liquidateur de la masse Crompt n'est pas devenu son débiteur personnel. S'il en est ainsi, le juge-instructeur ne pouvait reconnaître ce dernier fait, articulé pour la première fois dans la demande de main-levée; il ne pouvait admettre que Ducrey eût à payer immédiatement à Prudhon le solde de la commission stipulée, sans attendre que les acheteurs aient effectué leurs paiements. Jusqu'ici, le liquidateur de la masse Crompt a payé à Prudhon le tiers de tous les versements effectués par les acheteurs de la mine. Le solde du prix d'achat, soit une somme de 89 300 francs, a été déposé par ces derniers en main de la Banque de Paris et des Pays-Bas, à Genève, où elle se trouve encore sous le poids des séquestres obtenus par Prudhon; c'est le recourant ainsi qui, en empêchant le paiement du prix d'achat de la mine, retarde du même coup celui de sa commission. Enfin, dans une lettre du 12 Janvier 1891, Prudhon a formellement renoncé à prélever chez l'acquéreur, avant les vendeurs, la part qui lui revient du prix de vente. Le recourant, par lettre du 1^{er} Février 1891, avait chargé le marquis de Senonnes de recevoir pour lui les 500 obligations, et il les a reçues, selon quittance du 16 Mai suivant; néanmoins la main-levée de l'opposition de Ducrey sur ce point a été accordée par le juge-instructeur, ainsi qu'en ce qui touche des dommages-intérêts s'élevant à 3000 francs; la main-levée a été également accordée relativement au solde de la commission, soit à la part du prix d'achat réclamé par Prudhon, mais seulement *pour autant et aussitôt* que le liquidateur de la masse Crompt aurait perçu lui-même ce prix d'achat des acquéreurs de la mine; le juge-instructeur ne pouvait accorder davantage. La main-levée de l'opposition quant aux frais a dû être refusée, par le motif que la somme de 6000 francs réclamée de ce chef ne se trouve pas fixée dans les jugements français dont il s'agit, et qu'elle est d'ailleurs évidemment exagérée.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1^o La compétence du Tribunal fédéral est incontestable en l'espèce, et elle n'a d'ailleurs été d'aucune part révoquée en doute. Il s'agit, en effet, d'une prétendue violation de diverses dispositions de la convention entre la Suisse et la France sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile, et le tribunal de céans est compétent pour connaître de semblables réclamations, aux termes de l'art. 175, chiffre 3^o de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. La décision sur laquelle porte le recours a été, en outre, rendue par le magistrat compétent, depuis la mise en vigueur de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, pour statuer sur les demandes en main-levée et pour prononcer ou refuser l'exequatur, et ce magistrat n'est autre, dans le canton du Valais, que le juge-instructeur du district, conformément à l'art. 9 de la loi valaisanne du 26 Mai 1891 concernant l'exécution de la loi fédérale sur la poursuite précitée, du 11 Avril 1889. (Voir art. 80, al. 1; art. 81, al. 3 de cette dernière loi.)

2^o Ducrey oppose d'abord au recours une fin de non-recevoir tirée de ce qu'il serait irrégulier en la forme et en tout cas prématuré. Ce moyen ne saurait toutefois être accueilli.

La décision du juge-instructeur apparaît, en effet, comme une décision cantonale dans le sens de l'art. 178, chiffre 1^o de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire sus visée, puisqu'elle émane de l'autorité cantonale compétente en la matière. C'est en vain que la partie défenderesse au recours invoque l'art. 1^{er} de la loi valaisanne du 1^{er} Juin 1877 sur la compétence de la Cour de cassation, lequel attribue à cette Cour le droit contrôler les décisions des tribunaux inférieurs en cas de violation de la loi. Il ne s'agit, en effet, point ici de la violation d'une loi, mais d'une convention internationale, et, au surplus, la loi valaisanne du 26 Mai 1891 plus haut citée dispose que les décisions du juge-instructeur relatives à la main-levée ne sont pas susceptibles d'appel. Quoi qu'il en soit du reste à cet égard, la circonstance que le recourant n'a pas formé d'appel devant la Cour cantonale ne saurait le priver

du droit de porter devant le Tribunal fédéral la décision en question, dès l'instant où il estime qu'elle implique une violation de la convention franco-suisse.

3° Les conditions auxquelles l'art. 16 de la convention franco-suisse subordonne l'exécution d'un jugement dans l'un des Etats contractants se trouvent toutes réalisées dans l'espèce, et le sieur Ducrey ès-qualité n'a pas davantage prétendu que l'exequatur demandé par Prudhon eût dû être refusé par un des motifs énumérés à l'art. 17 de la prédite convention. Ses objections, reproduites dans les faits du présent arrêt, ont trait au fond des jugements eux-mêmes dont l'exécution est requise, ainsi qu'au sens et à la portée qui doivent être attribués à leur dispositif. Or, si le tribunal de céans n'a pas, aux termes de l'art. 17 sus visé, à entrer dans la discussion du fond de l'affaire, c'est-à-dire, dans l'espèce, à rechercher si les tribunaux français ont bien ou mal jugé, il doit examiner si le dispositif de leur jugement ne laisse subsister aucun doute sur sa vraie portée, et, en cas de doute et notamment de désaccord des parties à cet égard, constater si les points sur lesquels doit porter l'exequatur ne présentent aucune ambiguïté. Il y a lieu, en conséquence, de considérer successivement ces différents points.

4° Le jugement du tribunal de commerce de la Seine, confirmé par l'arrêt de la Cour de Paris, après avoir statué que le chiffre fixé par la convention verbale des parties pour la rémunération due à Prudhon pour l'exécution de son mandat doit être maintenu, condamne d'abord Ducrey ès-qualité et de Senonnes à opérer entre les mains de Prudhon la remise de 500 obligations des mines d'or de l'Helvétie avec tous les coupons et dividendes y afférents, à peine de cent francs par jour de retard pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit. Or, l'exequatur, soit la main-levée de l'opposition de Ducrey, ayant été accordé par le prononcé du juge-instructeur du 3 Mars 1894, tant en ce qui concerne la délivrance des cinq cents obligations en question, que pour les 3000 francs réclamés à titre de dommages-intérêts pour le retard, il a été donné sur ces deux chefs pleine satisfaction au recourant, et

le litige ne saurait porter ultérieurement sur ces deux points.

5° Les dits jugement et arrêt disposent ensuite que les défendeurs devront payer à Prudhon 10 000 francs espèces sur le versement complémentaire qui leur a été fait sous mode de consignation. C'est à tort qu'en présence de cette décision claire et expresse des tribunaux de Paris, le juge-instructeur valaisan a passé ce point sous silence, et qu'il a, en fait, refusé l'exécution des jugements sus visés en ce qui concerne cette somme ; le recours doit être accueilli, et l'exequatur accordé de ce chef, mais après déduction de 2234 francs, que, dans son présent recours au Tribunal fédéral, Prudhon reconnaît avoir touchés, et représentant le tiers d'un versement de 6700 francs effectué par la Société des mines d'or.

6° En troisième lieu, les jugements en question disent que les défendeurs devront effectuer le versement du solde dû à Prudhon soit 33 333 fr. 32 c. « au fur et à mesure des paiements qui leur seront faits par les acheteurs de la mine. » Or, les parties sont en désaccord sur le sens à attribuer à cette partie du dispositif. Tandis que Ducrey ès-qualité, — et avec lui le juge-instructeur du district de Sion, — estime n'être tenu, aux termes des dits jugements, d'effectuer le paiement du solde de la commission à Prudhon que lorsque Ducrey aura lui-même effectivement touché le prix de la mine, et au fur et à mesure de l'encaissement par lui des versements des acquéreurs, — Prudhon prétend, de son côté, que les 50 000 francs espèces étaient successivement échus et doivent lui être comptés aux échéances auxquelles les paiements du prix de la mine avaient été fixés, soit 16 666 fr. 66 c. au 30 Septembre 1892 et 16 666 fr. 65 c. au 30 Septembre 1893, — que ces paiements aient été ou non réellement opérés à ces époques.

Le tribunal de céans se trouvant en présence, sur ce point, d'un dispositif pouvant prêter à une double interprétation, et cette ambiguïté ne trouvant pas, d'ailleurs, sa solution dans les considérants du jugement, il ne saurait être déféré, en l'état, à la demande d'exequatur de Prudhon sur ce point ; il lui demeure toutefois loisible, ainsi qu'à sa partie adverse, le

cas échéant et s'ils s'y estiment autorisés, de provoquer, de la part des tribunaux de Paris, une interprétation de ce dispositif, de nature à faire disparaître tout doute sur l'intention du juge sur ce point, après quoi le recourant pourra, s'il le juge utile, renouveler sa demande d'exequatur de ce chef.

7° Les frais et dépens des deux instances françaises ont été mis à la charge des défendeurs Ducrey ès-qualité et consort, et Prudhon ayant réclamé l'exequatur pour 6000 francs de dépens, le juge-instructeur a repoussé cette demande dans son entier, estimant « qu'elle n'était pas établie. » Il y a lieu, toutefois, contrairement à cette appréciation, de constater que le jugement de première instance arrête les frais de dite instance au chiffre de 2365 fr. 87 c. soit 475 fr. 11 c. pour honoraires de l'arbitre et autres émoluments judiciaires, et 1890 fr. 76 c. pour enregistrement. Il y a donc lieu, en modification du jugement dont est recours, d'admettre la demande d'exécution formée par le sieur Prudhon jusqu'à concurrence de 2365 fr. 87 c., tout en réservant ses droits concernant les dépens d'appel, non encore réglés.

8° Enfin la conclusion du recours relative à l'adjudication d'intérêts doit être repoussée. Comme le tribunal de céans l'a déjà reconnu (voir arrêt du 30 Septembre 1887 en la cause de Gonzenbach, *Recueil officiel* XIII, page 290 et suiv.) il n'y a pas lieu de tenir compte, dans la procédure en exequatur, de réclamations qui ne sont pas basées sur une disposition expresse des dits jugements, le requérant pouvant les faire valoir dans un procès séparé, s'il le juge convenable. Or les jugements français dont il s'agit n'allouent nulle part au recourant Prudhon, dans leurs dispositifs respectifs, l'intérêt des sommes qu'ils lui adjugent en capital ou à titre de dépens.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

1° Le recours est partiellement admis, et le jugement rendu par le juge-instructeur de Sion, le 3 Mars 1894, est réformé en ce sens que l'exequatur du jugement du tribunal de com-

merce de la Seine, du 7 Octobre 1892, et de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 10 Août 1893, est accordé :

a) en ce qui touche la somme de dix mille francs (10 000 francs) espèces, que les défendeurs ont été condamnés à payer à Prudhon sur le versement complémentaire à eux fait sous mode de consignation. Cette somme se trouve toutefois réduite à 7766 francs, ensuite du paiement de 2234 francs perçu par le recourant (voir considérant 5) ;

b) en ce qui concerne la somme de deux mille trois cent soixante-cinq francs quatre-vingt-sept centimes (2365 fr. 87 c.) pour dépens.

2° Le jugement du 3 Mars 1894 est maintenu quant au surplus, et les parties sont déboutées de toutes autres ou plus amples conclusions.

2. Vertrag mit Italien vom 22. Juli 1868.

Traité avec l'Italie du 22 Juillet 1865.

126. Urteil vom 3. Oktober 1894 in Sachen Janett.

A. Im Jahre 1879 gründeten der heutige Rekurrent Daniel Janett und D. G. Loni, beide schweizerischer Nationalität, in Rom eine Kollektivgesellschaft unter der Firma Loni & Cie. Am 12. April 1882 streckte R. Caslisch in Neapel dieser Firma 4000 Fr. und in der Folge weitere 6000 Fr. darlehensweise vor und stellte Janett ihm hierfür unterm 18. September 1882 einen Schuldschein aus, worin er sich selbst als Darlehensschuldner der 10,000 Fr. bekannte und Rückzahlung samt Zins bis 18. September 1883 versprach. Schon vor letzterm Datum geriet jedoch die Firma Loni & Cie. in Konkurs und erhielt dann Caslisch, der seine Forderung eingereicht hatte, in Folge Nachlassvertrags eine Ausrichtungssumme von 3085 Fr. 80 Cts. ausbezahlt. Es entspann sich in der Folge ein längerer Briefwechsel zwischen Janett und Caslisch, in welchem ersterer erklärte, er gehe mit Caslischs Aufstellung der noch restierenden Schuld einig und